

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 18/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AVENEL FRERES

2, Route de Sainte Austreberthe
76570 EMANVILLE

Références : UDRD.2022.08.CD.23.EG.Brj
Code AIOT : 0005801647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement AVENEL FRERES implanté Lieu-dit "La Piotterie" 76570 HUGLEVILLE EN CAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVENEL FRERES
- Lieu-dit La Piotterie 76570 HUGLEVILLE EN CAUX
- Code AIOT : 0005801647
- Régime : Autorisation

Carrière de marne exploitée à HUGLEVILLE EN CAUX au lieu-dit « La Piotterie », autorisée par arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 modifié le 16 juillet 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/09/2021	AP de Mise en Demeure du 09/09/2021, article 1er	Mise en demeure	Proposition levée mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des actions entreprises par l'exploitant et des constats effectués lors de la visite, l'inspection conclut que l'exploitant a régularisé sa situation et respecte désormais les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en vigueur. L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure du 9 septembre 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/09/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/09/2021, article 1er
Thème(s) : Autre, respect prescriptions AP autorisation d'exploiter
Prescription contrôlée : La SARL AVENEL FRÈRES, dont le siège social est situé au 2, route de Saint Austreberthe – 76570 EMANVILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.1 et 8.3.5.1 ainsi que du chapitre 8.8 annexées à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 modifié susvisé pour sa carrière sise sur la commune d'HUGLEVILLE EN CAUX au lieu-dit « La Piotterie ». Ces dispositions sont respectivement réputées satisfaites si : 1. l'exploitant cure, au plus tard sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le bassin de collecte. Une noue (ou un fossé) sera réalisée pour rediriger le ruissellement des eaux (chargées en marne) vers ce bassin dédié et éviter que la marne ne se répande sur les terrains remis en état au niveau de la phase 1 (plantations) ; 2. l'exploitant réaménagement, au plus tard sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, le front de taille exploité à l'est de la phase 2 en gradins de 5 m de hauteur avec une pente de 30° afin de garantir sa stabilité. Les modalités de remise en état de ce front de taille (en utilisant tout ou partie des terres de découverte stockées au niveau de la phase 1 et décapées au niveau de la phase 3, et éventuellement les autres matériaux marneux stockés actuellement sur phase 2) feront l'objet d'un accord préalable de l'inspection et seront proposées par l'exploitant au plus tard sous un délai de 2 mois ; 3. l'exploitant fait recenser, au plus tard sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les stations de Luzule des bois encore présentes sur les parcelles du projet d'extension. Un milieu récepteur sera identifié sur le site de la carrière pour déplacer les stations éventuellement encore préservées, et les modalités de déplacement et de gestion de cette espèce seront également définies.
Constats : En réponse à chacun des points de la mise en demeure suscitée : 1. L'exploitant a transmis, par courrier en date du 20 septembre 2021 (suite à la précédente visite d'inspection du 4 août 2021), des éléments et photographies justifiant le décapage du bassin de collecte des eaux de ruissellement ainsi que la création d'une noue pour rediriger et faciliter le passage des eaux. Ces éléments ont également été constatés par l'inspection lors de la visite du site le 18 août 2022. Une analyse des eaux du bassin de collecte a été réalisée en novembre 2021 : les résultats d'analyse, remis le jour de la présente visite, ne font pas état de dépassement des valeurs limites énoncées à l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en vigueur pour les paramètres mesurés ; 2. L'inspection constate, lors de la présente visite, que la partie droite du front de taille exploité à l'est de la phase 2 a été réaménagée en plusieurs gradins (deux banquettes ayant été recrées avec notamment des matériaux de découverte de la phase 3), et avec des pentes suffisantes pour garantir sa stabilité (cf. photographie ci-après). Ces modalités de remise en état avaient été discutées et actées par l'inspection lors de la dernière Commission Locale de Concertation et de Suivi de la carrière qui s'est tenue le 30 novembre 2021 ;



3. L'exploitant a fait recenser début octobre 2021, par un bureau d'étude agréé, les stations de Luzule des bois éventuellement encore présentes sur les parcelles du projet d'extension. Le rapport et conclusions du bureau d'étude ont été présentés par l'exploitant lors de la Commission Locale de Concertation et de Suivi de la carrière qui s'est tenue le 30 novembre 2021 (à laquelle à participé le service Ressources Naturelles de la DREAL Normandie). Les deux stations de Luzule des bois, qui avaient été recensées lors des inventaires réalisés sur le site en 2013 par le Conservatoire des Espaces Naturel de Haute-Normandie, n'ont finalement pas été retrouvées lors de la prospection du 6 octobre 2021. En raison de l'absence de stations de Luzule des bois au sein du boisement voué à être exploité, il n'est donc pas nécessaire d'identifier un milieu récepteur sur le site de la carrière.

Observation : L'exploitant veillera à continuer le réaménagement de la partie gauche du front de taille exploité à l'est de la phase 2 (où ont été déversés les matériaux de découvertes de la phase 3) selon le même profilé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet